

**COMMUNE DU MONTAT**

# **REGLEMENT D'URBANISME**

**MODIFICATION n°1**

**Dossier d'approbation**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES.....</b>	<b>6</b>
LA ZONE UA .....	6
LA ZONE UB.....	11
LA ZONE UC.....	16
LA ZONE UH .....	21
ZONE UX .....	26
LA ZONE 1AU .....	36
LA ZONE 1AUX.....	42
LA ZONE 2AUX .....	52
LA ZONE A.....	53
LA ZONE N.....	59
<b>TITRE III – ANNEXES DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>65</b>

# TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de LE MONTAT.

## **ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT DES P.L.U ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

1°) Les dispositions du présent règlement se substituent :

- aux règles générales d'utilisation du sol (Art. R.111.1 à R.111.26 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des articles mentionnés au R.111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables.

Ces différents articles permettent, outre les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières.

Les motifs ont un rapport avec :

- La salubrité et la sécurité publique,
- Les risques naturels : inondation, affaissement, éboulement,
- La conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
- Les conditions de desserte concernant l'accès et la voirie,
- La réalisation d'aménagements, de réserves pour emplacements publics, de servitudes particulières ou de divisions parcellaires,
- Les dommages causés à l'environnement,
- Les actions d'aménagement du territoire et d'urbanisme résultant de directives d'aménagement national,
- Le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels et urbains, la conservation des perspectives monumentales.

2°) Demeure également applicables :

- L'article L.111-4 Code de l'Urbanisme concernant l'indication du délai de réalisation de certains équipements indispensables aux constructions projetées,
  - L'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les aires de stationnement.
- Les autres législations affectant l'occupation du sol et qui constituent les servitudes d'utilité publique dont le tableau figure en annexe au dossier de P.L.U..

**CODE RURAL : Article L111-3**

- Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**Article L112-16**

- Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions

### **ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

1 - **Les Zones Urbaines** : dont les modalités de représentation figurent sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

- U

2 – **Les zones à urbaniser** : non équipées, dont les modalités de représentation figurent sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

- AU

3 – **Les zones agricoles** : dont les modalités de représentation figurent sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

- A

4 – **Les zones naturelles et forestières** : dont les modalités de représentation figurent sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

- N

### **ARTICLE 4 – RAPPELS CONCERNANT DIVERSES UTILISATIONS DU SOL**

- l'édification de clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (art.R.421.12 du Code de l'Urbanisme). Il est à signaler la délibération de la commune du 11-11 2007, qui étend le champ d'application de la Déclaration Préalable pour toutes les clôtures quel que soit le secteur sauf pour les clôtures agricoles ou forestière.
- les installations et travaux divers définis à l'Article R.421-23 du Code de l'Urbanisme :
  - affouillements et exhaussements du sol, (soumis à permis d'aménager prévue par les articles R.421-20 du Code de l'Urbanisme).
- l'autorisation de défrichement est obligatoire dans les bois soumis aux dispositions de l'article nouveau L.311-3 du Code Forestier.
- Rappel : article R111.4 du Code de l'Urbanisme Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **ARTICLE 5 – ADAPTATIONS MINEURES**

Les règles et servitudes définies au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ; seules les dispositions des articles 3 à 13 peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

## ZONE UX

CARACTERE : La zone UX est destinée principalement à l'accueil des activités, artisanales ou commerciales ainsi qu'aux activités annexes qui leur sont liées.

On notera un secteur UXa : il s'agit d'un secteur à usage artisanal, industriel ou commercial, à condition que les constructions commerciales ne soient que des extensions ou des annexes liées à une activité principale.

### **ARTICLE UX 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES**

- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Les constructions nouvelles de bâtiments liés à l'activité agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;
- Les activités industrielles

#### En secteur UXa

Sont interdites toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE UX 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

- Les constructions à usage artisanal et commercial à condition qu'elles s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants à condition qu'ils s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'activité économique de la zone et à condition d'être intégré dans le corps du bâtiment d'activité sauf impossibilité liée à la sécurité des personnes
- Les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs ainsi que les installations d'intérêt général et équipements publics.

#### En secteur UXa

- Les constructions à usage artisanal et industriel à condition qu'elles s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- Les constructions à usage commercial à condition qu'il s'agisse d'extensions ou d'annexes de l'activité principale et dans une limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'activité économique de la zone et à condition d'être intégré dans le corps du bâtiment d'activité sauf impossibilité liée à la sécurité des personnes
- Les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs ainsi que les installations d'intérêt général et équipements publics.
- Les espaces de stockage sont autorisés à condition que leur surface soit inférieure à 2 fois la surface des espaces bâtis de la parcelle.

### **ARTICLE UX 3 – ACCES ET VOIRIES**

Tout terrain ne pourra recevoir une des affectations autorisées dans la zone, s'il ne dispose d'un accès sur une voie publique ou privée. Cet accès doit être aménagé de manière à ne pas nuire à la sécurité ni gêner la circulation ou la lutte contre l'incendie.

Les voies publiques ou privées doivent être adaptées de par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages des piétons, cyclistes et automobiles.

Les caractéristiques des voies de desserte devront en outre respecter le règlement communautaire de voirie annexé au présent PLU.

### **ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1. Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **2. Assainissement**

##### ***2.1 Eaux usées***

Toute construction devra disposer d'un réseau d'assainissement interne de type séparatif et conforme à la législation en vigueur.

Toute construction ou utilisation du sol susceptible d'évacuer des eaux usées résiduelles urbaines doit être raccordé au réseau public d'assainissement s'il existe dans le respect des conditions réglementaires.

A défaut de réseau public d'assainissement les constructions ou utilisations du sol susceptible d'évacuer des eaux usées résiduelles urbaines doivent être dotées d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les installations devront être conçues pour permettre à terme un raccordement au réseau public s'il est programmé.

##### ***2.2 Eaux résiduelles industrielles :***

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du code de la santé publique et par l'article R 111.12 du code de l'urbanisme et sont conditionnées à l'accord préalable et formel du gestionnaire du réseau et du maître d'ouvrage.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduelles industrielles seront traitées sur place et rejetées dans le milieu naturel après traitement.

Tout rejet d'eau résiduelle industrielle sans pré-traitement dans les fossés, cours d'eau ou égouts fluviaux est formellement interdit.

##### ***2.3 Eaux pluviales***

Lorsqu'il existe un réseau public compatible pour recevoir des eaux pluviales et de capacité suffisante, il sera obligatoire de se raccorder au dit réseau dans le respect des conditions réglementaires. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des

débats évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser sur son terrain les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **3. Réseaux électriques**

Les branchements et réseaux de distribution électrique et de télécommunication seront aménagés en souterrain, sauf en cas d'incapacité technique.

#### **ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pour les unités foncières non desservies par un système d'assainissement collectif : les dispositions du zonage du schéma communal d'assainissement devront être respectées.

#### **ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

##### **1. Pour la zone UX :**

Toute construction doit être implantée à 10 m minimum de l'axe des voies existantes ou projetées ou la limite qui s'y substitue et des chemins privés ouverts à la circulation publique ;

##### **2. Pour la zone UXa :**

Le long de la RD 820, les constructions seront implantées à 45 mètres de l'axe de la route départementale.

Tout bâtiment nouveau (bâti + annexes), doit être implanté avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées ou la limite qui s'y substitue.

##### **3. Pour l'ensemble des zones :**

Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises :

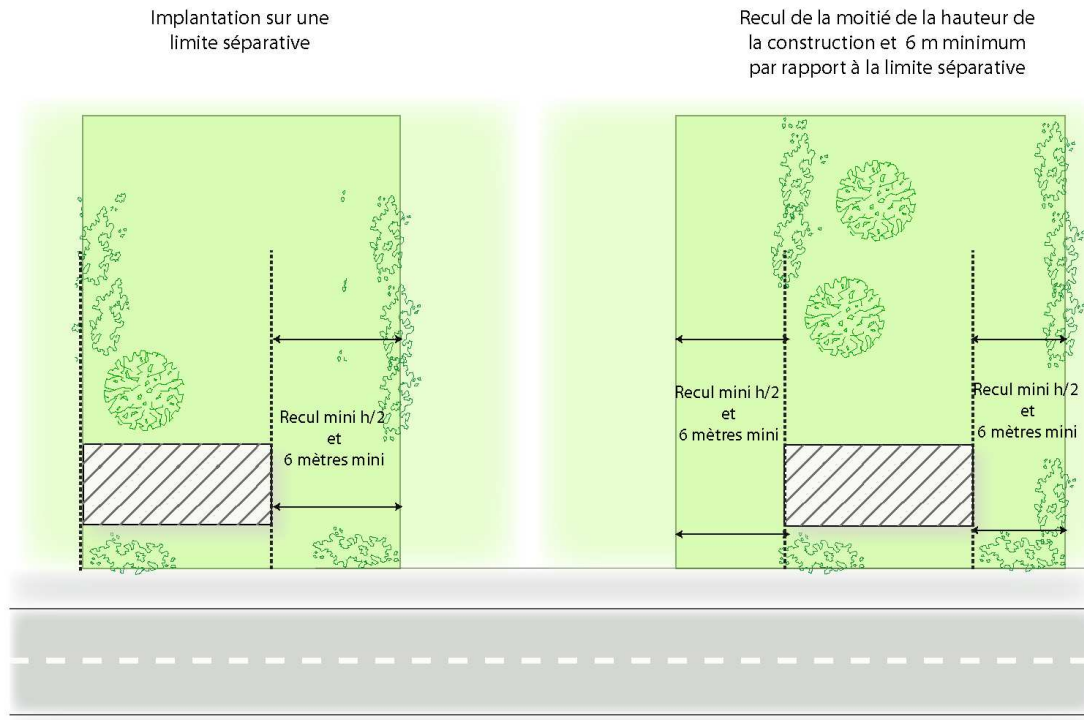
- Pour l'extension de bâtiments anciens dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus : la marge de recul sera égale à la marge de recul du bâtiment existant,
- En raison de contraintes techniques ou topographiques,
- Pour les petits ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics lorsque les raisons techniques l'exigent,
- Pour les petits aménagements et installations publics destinés à l'accueil ou la promotion économique ou touristique (abris, kiosque, RIS .....).

Les constructions nécessaires aux services publics, les installations d'intérêt général et équipements publics ne sont pas soumis à ces règles d'implantation.



### **ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée entre la construction et les limites sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 6 mètres.



### **ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien, la lutte contre l'incendie et les autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité et de sécurité.

### **ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL**

#### **1. Pour la zone UX :**

SANS OBJET.

#### **2. Pour la zone UXa :**

L'emprise au sol des activités :

- d'hôtellerie et de restauration,
- de services et de bureaux, est limitée à 30 % de la superficie du terrain.

L'emprise au sol des activités artisanales et commerciales est limitée à 50% de la superficie du terrain.

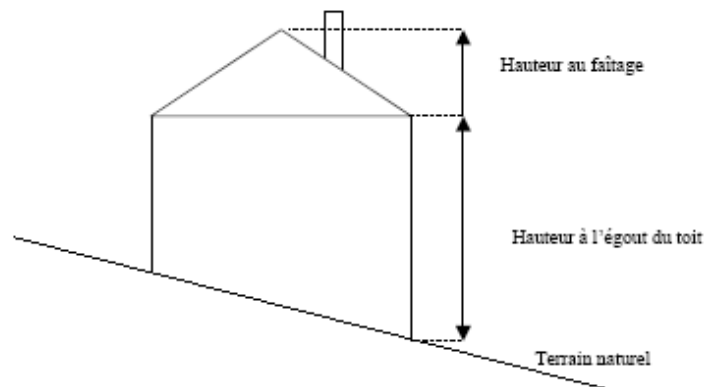
L'emprise au sol des activités industrielles, d'entrepôts est limitée à 70% de la superficie du terrain.

Les constructions nécessaires aux services publics et les équipements publics ne sont pas soumis à cette règle.

### **ARTICLE UX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### **Définition de la hauteur :**

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir de la plateforme jusqu'à l'égout du toit, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas de la construction projetée.



#### **1. Pour la zone UX :**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10m.

#### **2. Pour la zone UXa :**

La hauteur des bâtiments est réglementée comme suit :

- Pour les activités d'hôtellerie, commerces, restauration, services et bureaux la hauteur maximale des constructions ne peut excéder un niveau de 9m,
- Pour les activités artisanales, industrielles, d'entrepôt la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 m.

Les constructions, éléments techniques et les équipements d'infrastructure implantés sur les constructions telles que réservoirs, cheminées, machinerie, chaufferie, pylônes ... ne sont pas limités en hauteur sous réserve de leur compatibilité avec les servitudes aéronautiques.

Les constructions nécessaires aux services publics, les installations d'intérêt général et équipements publics peuvent observer des hauteurs supérieures sous réserve de respecter les contraintes liées aux servitudes aéronautiques.

### **ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.

## 1. Pour la zone UX :

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région et au paysage urbain sont interdites.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes et une unité d'aspect.

Des solutions architecturales contemporaines, différentes, contribuant elles aussi, à l'unité du paysage pourront être acceptées.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses parpaings, devront être recouverts.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les clôtures devront être recouvertes d'enduits.

La hauteur des clôtures en maçonnerie est limitée à 1,50 m et devra être en harmonie avec la hauteur des murs environnants. Toutefois, une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de clôtures servant de murs de soutènement.

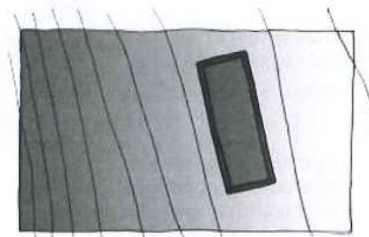
## 2. Pour la zone UXa :

### **Aménagement des abords de la construction, gestion des déblais et remblais :**

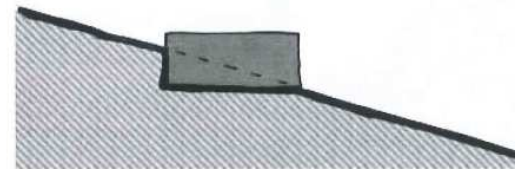
Les constructions devront s'adapter au terrain et non l'inverse. C'est pourquoi elles devront épouser au maximum les courbes de niveaux.

Les exhaussements aux affouillements modifiant la topographie du sol naturel aux abords des constructions ou installations seront limités et soumis aux principes suivants :

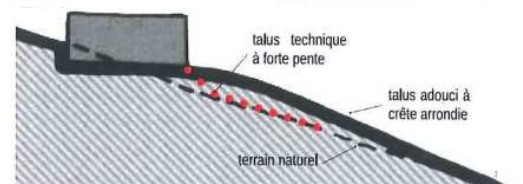
- Orienter la grande longueur du bâtiment parallèlement aux courbes de niveaux.
- Préférer le déblai au remblai
- En cas de remblai lié aux plateformes d'accueil des constructions, celles-ci devront être raccordées au terrain naturel en souplesse par des pentes douces
- Dans le cas de dispositif de soutènement, leur hauteur sera limitée à 1,50 m.



► Principe d'implantation d'un bâtiment parallèlement aux courbes de niveaux du terrain



► Principe d'incrustation d'un bâtiment dans la pente



### **Soutènement :**

L'impact des dispositifs de soutènement est lié à leurs proportions et à la nature des matériaux qui les constituent. Concernant les proportions, la hauteur des soutènements ne devra pas excéder 1,50 m.

Les traitements à privilégier pour les dispositifs de soutènements sont les talus naturels, les murs de pierre traditionnels ou les murs en gabions.



L'impact des dispositifs de soutènement est lié à leurs proportions et à la nature des matériaux qui les constituent. De manière générale, concernant les proportions, il est souhaitable que la hauteur des soutènements n'excède pas 1m50.

### **Volume et forme :**

Privilégier les volume

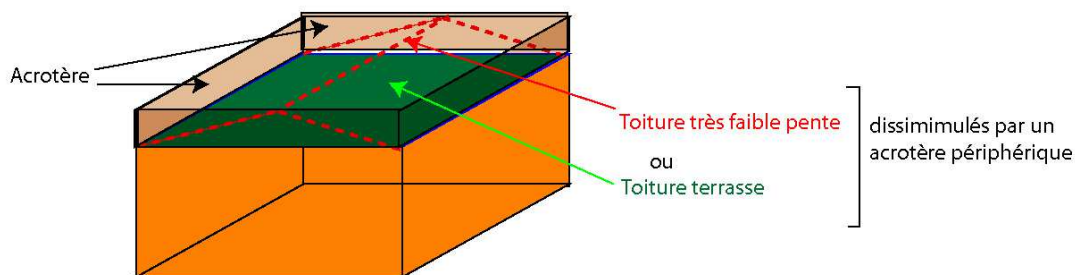
La juxtaposition de |

constructions au terrain naturel ou pour marquer différents usages (CF fiche recommandations CAUE 03.2)

### **Toitures :**

La pente maximum est fixée à 35 %.

Dans le cas des toitures terrasses ou à très faible pente (moins de 10 %) les couvertures seront réalisées de façon à être dissimulées en vue horizontale par un acrotère périphérique.



Toutefois, ces dispositions pourront faire l'objet d'une dérogation pour des raisons architecturales dûment motivées.

### **Façades :**

La composition des façades doit rester simple et sobre.

Les façades postérieures ou latérales seront traitées avec le même soin que la façade principale

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

### **Couleurs et matériaux :**

Les couleurs dominantes définies pour la zone sont :

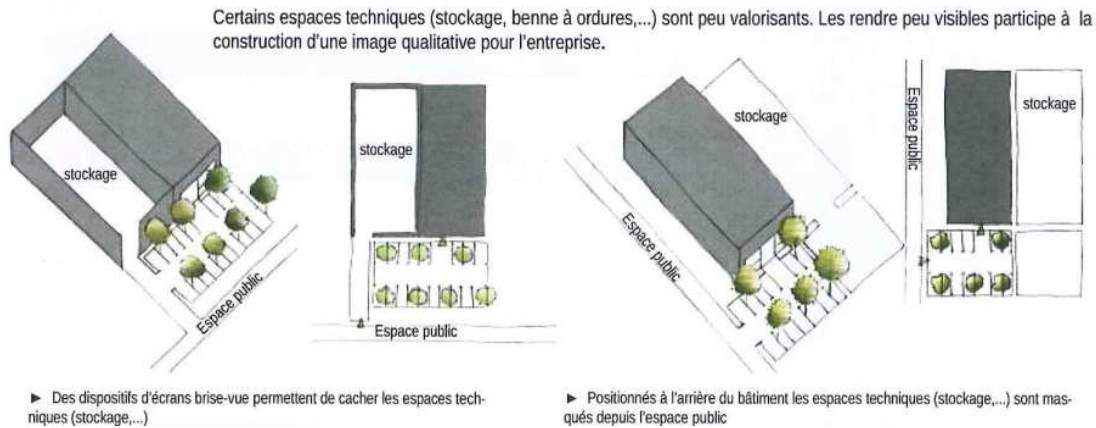
- Bardage métallique : gris ou beige, (CF fiche recommandations CAUE 03.4)
- Maçonnerie : enduits ton pierre,
- Pierres et briques cuites : tons naturels.

Les autres couleurs ne pourront être utilisées que de façon secondaire. Toute couleur peut être refusée si elle apparaît singulière par rapport à l'image d'ensemble de la zone ou en opposition avec des matériaux utilisés. Les couleurs vives (bleu, rouge, jaune, vert, noir et blanc) seront possibles pour des éléments ponctuels d'appel (auvent, signalisation, éléments architecturaux particuliers).

Toutefois, ces dispositions pourront faire l'objet d'une dérogation pour des raisons architecturales dûment motivées, à l'exclusion des chartes graphiques.

### **Les aires de dépôt et de stockage :**

Ces aires devront être occultées à la vue depuis la RD 820 et le barreau de l'A 20. Pour cela, elles seront disposées et aménagées de façons à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...).



### **Les clôtures :**

Les clôtures sur voie d'accès seront constituées :

- soit d'un grillage rigide soudé
- soit d'un muret en pierre surmonté ou non d'un grillage rigide soudé, éventuellement doublé de haies vives.

Les clôtures en limite séparative seront constituées d'un grillage (souple ou rigide).

Les murets devront mesurer entre 1m et 1,50m de hauteur. La hauteur totale des clôtures (grillage seul ou muret + grillage) ne devra pas excéder 2 m. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour les zones de stockage et pour les surfaces de vente en plein air qui le nécessite

Les grillages devront être de teintes grises ou vertes

L'aspect des barrières levantes et des portails doit être simple et discret (teintes sourdes ou neutres) en cohérence avec l'esthétique de la clôture. La hauteur des portails ne pourra excéder 2 m.

Les clôtures, tant sur l'alignement de la voie de desserte que sur les limites séparatives ou à proximité des carrefours, des voies à la circulation publique, doivent être établies de façon à ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en ce qui concerne la visibilité aux sorties des lots.

### **Ouvrages annexes – dépôts d'ordures :**

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur, pourront n'être autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site.

Des dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs.

Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, soit dans un local aménagé, soit sur un emplacement à l'air libre. Dans ce dernier cas, le dépôt sera soigneusement masqué à la vue par un écran de plantations persistantes.

**Les équipements publics : non réglementé**

**ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

1 – Les constructeurs devront réaliser des garages ou des aires de stationnement pour voitures de telle sorte que le nombre de places nécessaires soit au moins :

- bureaux et services : 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- équipements publics et collectifs d'intérêt général : 1 place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- hôtels : 1 place pour 1 chambre,
- restauration : 1 place pour 20 m<sup>2</sup> de salle,
- artisanat ou industrie : 1 place pour 80m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- entrepôts : 1 place pour 200m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Commerce : la superficie affectée au stationnement sera au moins égale au quart de la surface de vente

Pour les commerces avec des dépôts extérieurs non couverts, ouverts au public (jardinerie, dépôt/cour de matériaux...), la surface de stationnement correspondra à la somme de la surface de vente couverte plus celle non couverte.

Pour le calcul des modalités sus mentionnées, lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Les règles applicables aux établissements et constructions, non prévues ci-dessus, sont celles auxquelles ces établissements ou constructions sont le plus directement assimilables.

2 – Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées et fractionnées, en unités d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup>, par des plantations de haies, de bosquets ou des mouvements de terrain (en étant surbaissées par exemple), de façon à atténuer l'impact des parkings sur le paysage environnant.

Les aires de parking pourront distinguer les usages de fréquentation (service, personnel, visiteurs).

Les réserves de parkings supplémentaires pour les grands établissements recevant du public pourront être en grave stabilisée, en dalles engazonnées, écorce de bois ou similaire, si elles sont compatibles avec le règlement d'assainissement de la zone.

**ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES-PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés et les plantations à réaliser (repérés sur le document graphique) seront traités conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les parkings devront être paysagers (arbre, arbuste, pelouse...).

Les espaces libres traités en espaces verts devront représenter au moins 10% de la superficie du terrain. Ils devront être regroupés en surfaces significatives, non résiduelles.

Le mode de plantation comportera des arbres de hautes tiges dont le développement à terme devra atténuer les masses bâties, les stationnements et les dépôts. Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les plantations existantes sur le terrain ou le voisinage, ou pour constituer des unités paysagères de qualité ou pour mieux intégrer la signalétique (plantation en pelouses ou arbustes associés à des merlons à l'avant des parcelles).

Les espaces boisés existants seront conservés autant que possible.

**Plantations :**

L'utilisation des essences locales ou d'usage traditionnel est obligatoire (cf. en annexe la liste des espèces préconisées : fiches 05)

**ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

SANS OBJET.

## TITRE III – Annexes des dispositions applicables aux zones

### Article L123-1-5-7°

[...]7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; [...]

### Article L130-1

*Modifié par Ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 - art. 2*

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

### Article L332-15

*Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 117*

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.



Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30.

L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

#### **Article L.111-4**

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

#### **Article L441-1**

Lorsque les travaux d'aménagement impliquent la démolition de constructions dans un secteur où un permis de démolir est obligatoire, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de démolition

#### **Article R.111-2**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### **Article R.111-4**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### **Article R.111-15**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### **Article R.111-21**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Article R 123-7**

*Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23*

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

#### **Article R\*421-12**

*Modifié par Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 - art. 2*

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

#### **Article \*R421-17**

*Modifié par Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 3*

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à

l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
- c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
  - une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
  - une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 du présent code.

#### **Article R421-20**

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public.

#### **Article R421-23**

*Modifié par Décret n°2011-1214 du 29 septembre 2011 - art. 2*

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :

-sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;

-sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable.

Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

### **Article R 421-28**

*Modifié par Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 - art. 2*

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

**CODE RURAL**  
**(Partie Législative)**

**Article L111-3**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Législative)**

**Article L112-16**

Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

**CODE FORESTIER**  
**(Partie Législative)**

**Article L341-1**

*Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)*

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

**Article L341-2**

*Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)*

Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

**Article L341-3**

*Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)*

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre 1er du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

**Article L341-4**

*Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)*

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa. Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage